

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBERE

Séance du 24 août 2026

République française DEPARTEMENT DES P.O.

N° DE_053_2026

Nombre de Membres En exercice : 15 Présents : 12 Votants: 15 Représentés : 3 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation le 29 juillet 2026

vingt-quatre août deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle des Fêtes de Corbère, sous la Présidence de Jean-Christophe GUINCHARD, Maire.

Étaient Présents : Jean-Christophe GUINCHARD, Christophe BANACH, Chantal BONAFOS, Patrick ROUQUET, Brigitte VERNANT, Paul MIGNON, Jérôme BURTET, Stéphanie SIBIEUDE, Géraldine BRUNA, Mélanie ROBILLARD, Pascal BRUZY, Danielle RONDE

Absents excusés :

Absents représentés: Marie-Marjorie FEVEREIRO représentée par Stéphanie SIBIEUDE, David LECOQ représenté par Christophe BANACH, Yves HUBACH représenté par Danielle RONDE

Étaient Absents :

Patrick ROUQUET a été nommé secrétaire

OBJET : Avis sur le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de Corbère (articles L.562-3, R.562-7 et R. 562-8 du code de l'environnement) - DE_053_2026

Par courrier du 15 juin 2026, reçu le 29 juin 2026, Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales a transmis à la commune de Corbère, au titre de la consultation prévue aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Corbère, prescrits par arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2024.

Toutefois en raison d'un problème technique imputable aux services de la Préfecture, le courrier électronique n'a jamais été réceptionné par la Commune de Corbère. Un courrier avec accusé de réception a été reçu le 29 juin 2026 en mairie de Corbère.

Certaines dispositions de ces projets sont d'ores et déjà opposables au titre de la mise en application anticipée.

L'examen des dossiers comprenant le règlement, plans de zonage réglementaire et cartes des cotes de référence, des aléas, des enjeux et le rapport de présentation, conduit avec les communes concernées, n'appelle pas de remise en cause du fond technique des études. Il a en revanche fait apparaître une anomalie apparente et plusieurs difficultés d'interprétation.

L'anomalie porte sur les cartes des cotes de référence : les vérifications opérées par comparaison avec les données altimétriques de l'IGN font apparaître que les valeurs portées aux cartes correspondent, y compris au sein des zones inondables modélisées, aux altitudes du terrain naturel et non aux cotes des plus hautes eaux. Si ce constat était confirmé, l'application du règlement conduirait à caler uniformément les planchers à 0,20 m au-dessus du terrain naturel, privant la prescription de mise hors d'eau de sa portée. La vérification des données sources et, le cas échéant, la correction des cartes avant l'enquête publique sont demandées.

Les difficultés d'interprétation concernent :

-La pédagogie du calage des planchers (exemple chiffré et définition des « PHE ») ;

-La cohérence entre le tableau récapitulatif du zonage et les clauses des zones Rouge et Grenat;

-L'indexation de certaines clauses sur un niveau d'aléa non restitué par le plan de zonage ;

-Le régime des campings en zone Bleue, plus strict que dans les zones plus exposées ;

-Le champ d'application des mesures obligatoires de mitigation au regard de la formule « jusqu'à la crue exceptionnelle » du lexique ;

-Une erreur matérielle de renvoi à l'article 16.

Enfin, la mise en œuvre des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (diagnostics et travaux dans un délai de cinq ans, dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens) fera peser sur les administrés et sur les communes une charge d'information et d'accompagnement importante, alors que le plan est élaboré et approuvé par l'État.

Il est proposé de demander expressément un dispositif d'accompagnement partagé entre les communes et la DDTM : outils pédagogiques mis à la disposition des maires, réunions publiques d'accompagnement, permanence d'aide au montage des dossiers et aux demandes de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »).

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable assorti des observations et demandes figurant au projet de délibération ci-après, expressément formulées et motivées conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9, et en particulier les articles L.562-3, R.562-7, R.562-8 et R.562-11-7 ;

VU les arrêtés préfectoraux DDTM/SER/2024184-0002, DDTM/SER/2024184-0003 et DDTM/SER/2024184-0009 du 2 juillet 2024 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des communes de Corbère et de Corbère-les-Cabanes et la révision de celui de Saint-Féliu-d'Amont ;

VU la décision de mise en application anticipée de certaines dispositions des projets de plans :

en date du 03 juin 2025 par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 154-0001 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 15 juin 2026, reçu le 29 juin 2026, transmettant les projets de plans pour avis du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les suggestions ou contre-propositions au projet présenté doivent être expressément formulées et dûment motivées dans la délibération, les avis recueillis étant annexés ou consignés au registre de l'enquête publique en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des dossiers comprenant règlement, plans de zonage réglementaire et cartes des cotes de référence, des aléas, des enjeux et le rapport de présentation et les réunions de travail conduites avec les communes concernées ont fait apparaître, sans remise en cause du fond technique des études, une anomalie apparente affectant les cartes des cotes de référence ainsi que plusieurs difficultés d'interprétation de nature à fragiliser l'application du règlement et l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité fera peser sur les administrés et sur la commune une charge d'information et d'accompagnement qui justifie un appui de l'État, auteur du plan ;

CONSIDÉRANT que le projet scolaire, périscolaire, et toutes activités pédagogiques associées, porté par la Commune de Corbère concernant l'extension de l'Ecole de Corbère, dont la réalisation est envisagée à l'horizon 2028, porte sur la parcelle cadastrée section AD n° 41, d'une superficie de 6445 m², située en zone (bleu) du projet de plan, exposée à un aléa de référence (modéré) dont la parcelle est bâtie;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à l'évolution des besoins éducatifs et pédagogiques, et à optimiser les conditions d'accueil des élèves et des enfants dans un environnement scolaire et périscolaire, plus sûr et plus adapté aux besoins actuels ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet assure la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à la normale (calage des planchers à la cote de référence + 0,20 m, zone refuge, transparence hydraulique, résilience des réseaux), que la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde approuvé le 25/02/2009 et révisé le 20/12/2012 ;

CONSIDÉRANT que la zone Bleue du projet de plan correspond à un aléa de référence modéré en secteur urbanisé ou en centre urbain ; que, pour un tel niveau d'aléa, le 1° du II et le 1° du III de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement prévoient que les constructions y sont admises sous réserve de prescriptions ; qu'aucune interdiction de principe n'y est ainsi posée par le décret, l'interdiction visant les établissements à caractère stratégique ou vulnérable procédant du seul règlement du projet de plan ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe premier du règlement de la zone Bleue n'interdit que les projets de création d'établissements à caractère vulnérable, et que son paragraphe 2-2 admet les modifications, extensions et changements de destination de constructions existantes sans exclure lesdits établissements ni subordonner l'extension à une absence d'augmentation de la capacité d'accueil ; que l'article 12 du règlement, qui régit les extensions de ces établissements et les subordonne à une obligation de mise aux normes et à l'absence d'augmentation de capacité, circonscrit expressément son champ aux zones inconstructibles, au nombre desquelles la zone Bleue ne figure pas ; qu'une opération ainsi admise, sous conditions, jusqu'en zone d'aléa très fort ne saurait cohéremment être prohibée en zone d'aléa modéré ; que l'extension du groupe scolaire existant paraît en conséquence admise par le règlement lui-même ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée à la Communauté de communes Roussillon Conflent au 1er janvier 2025 ; que l'article R.562-11-7 2° du code de l'environnement réserve la présentation des demandes d'exception à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ; qu'il n'appartient dès lors pas à la commune de présenter une telle demande ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Corbère, assorti des observations et demandes expressément formulées et motivées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

FORMULE les observations suivantes, dont il demande la prise en compte avant l'approbation des plans :

1° Contenu des cartes des cotes de référence. Les vérifications conduites par les communes et les services communautaires, par comparaison avec les données altimétriques de l'IGN, font apparaître que les valeurs portées aux cartes correspondent, y compris au sein des zones inondables modélisées, aux altitudes du terrain naturel et non aux cotes des plus hautes eaux issues de la modélisation. Si ce constat était confirmé, l'application de l'article 3 du règlement conduirait, sur l'ensemble du territoire, à un calage des planchers à 0,20 m au-dessus du terrain naturel, privant la prescription de mise hors d'eau de sa portée et les cartes de leur objet. Le conseil demande la vérification des données sources et, le cas échéant, la correction des trois cartes avant l'ouverture de l'enquête publique.

2° Pédagogie du calage des planchers. Il est demandé de compléter le dossier de PPRi d'un document graphique comprenant la cote de référence, la hauteur d'eau et le niveau de calage des planchers ; la surélévation attendue étant égale à la hauteur d'eau locale majorée de 0,20 m, et non à 0,20 m au-dessus du sol, et de préciser que les « PHE » s'entendent des plus hautes eaux de l'événement de référence.

3° Cohérence du tableau récapitulatif du zonage et des clauses des zones Rouge et Grenat. Le tableau (p. 28) présente la zone Grenat comme « non constructible » sans nuance, alors que les clauses opératoires (p. 55-58) regroupent les zones Rouge et Grenat dans une liste unique d'exceptions admises, applicables pour la plupart sans restriction à la zone Grenat. Il est demandé de mettre en cohérence le tableau et les clauses.

4° Clauses indexées sur le niveau d'aléa non restitué par le zonage. Plusieurs dispositions distinguent l'aléa fort et l'aléa très fort, alors que le plan de zonage réglementaire restitue des zones par couleur, la zone Orange recouvrant indistinctement les deux niveaux. Il est demandé de préciser le document faisant foi, et de reporter le niveau d'aléa sur le plan de zonage, afin de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme.

5° Régime des campings en zone Bleue. L'extension et la fusion des périmètres de campings existants, sans augmentation de capacité, sont admises en zones Rouge, Grenat et Orange (article 11 du règlement), mais l'extension est expressément interdite en zone Bleue, d'aléa modéré. Il est demandé de confirmer le caractère volontaire de cette asymétrie ou de la rectifier.

6° Champ d'application des mesures obligatoires de mitigation. Le lexique définit la zone inondable comme l'ensemble des zones susceptibles d'être inondées « jusqu'à la crue exceptionnelle », sans qu'il soit précisé si l'événement exceptionnel, et donc la zone Verte, est inclus ou exclu. Il est demandé de préciser si les biens situés en zone Verte sont soumis aux diagnostics et travaux obligatoires de la quatrième partie du règlement et de lever l'ambiguïté du terme « jusqu'à ».

7° Erreurs matérielles. À l'article 16, le renvoi aux « articles L.554-2 à L.544-5 » doit vraisemblablement se lire « L.554-5 » ; il est demandé de corriger ce renvoi et de vérifier les autres références croisées du règlement.

8° Changement de destination des bâtiments existants dépourvus d'usage d'habitation. En zone Orange clair, correspondant à un aléa fort en centre urbain, le règlement autorise l'aménagement des dents creuses, et donc la création de logements sur des emprises non bâties, tandis qu'il interdit la création de logements par transformation de bâtiments existants dépourvus d'usage d'habitation (granges, remises, celliers, dépendances). La finalité de ces deux opérations est pourtant identique et leurs effets hydrauliques ne sont pas comparables : le changement de destination d'un bâtiment existant ne modifie ni l'emprise au sol, ni les volumes, ni les conditions d'écoulement ou d'expansion des eaux, et demeure sans incidence sur la qualification de l'aléa, alors que l'aménagement d'une dent creuse emporte construction nouvelle et soustraction de volume au champ d'expansion. Le régime le plus restrictif s'applique ainsi à l'opération dont l'impact est le moindre. Le centre ancien de Corbère, façonné par son histoire agricole, comporte un nombre significatif de tels bâtiments, dont la reconversion constitue l'un des rares gisements de logements mobilisables sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, et l'occasion souvent unique d'imposer à un bâti aujourd'hui vulnérable les prescriptions de réduction de la vulnérabilité du plan. Il est demandé que le règlement autorise ce changement de destination, à tout le moins dans les mêmes conditions que celles retenues

pour les dents creuses, sous réserve du respect des dispositions constructives obligatoires, de l'absence de toute augmentation de l'emprise au sol et de l'implantation du premier plancher habitable au premier étage ou au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

9° Portée opérationnelle des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité (article 9). Le dispositif réserve la qualification aux seules opérations complexes, subordonne l'autorisation à un bilan de vulnérabilité établi selon les six axes de la méthodologie du CEREMA, écarte l'opération en présence de points rédhibitoires et impose une convention avec l'État annexée au document d'urbanisme. Sa mise en œuvre suppose ainsi la réunion simultanée d'une maîtrise foncière étendue, d'une ingénierie spécialisée, d'un portage dans la durée et d'une contractualisation préalable, conditions étrangères aux réalités d'une commune rurale dont les opérations de renouvellement urbain procèdent d'initiatives privées portant sur un ou deux immeubles. La mise en application anticipée, opposable depuis le 3 juin 2025, n'a donné lieu à ce jour à aucune opération engagée sur ce fondement, ni à aucune convention. L'absence de seuils distinguant les opérations simples des opérations complexes, de doctrine sur le contenu attendu du bilan de vulnérabilité et de définition des points rédhibitoires place en outre le service instructeur dans l'incapacité de renseigner utilement les porteurs de projet. Il est demandé que ces seuils et critères soient précisés, qu'une voie proportionnée soit ouverte aux opérations de petite échelle portant sur un bâti existant et que, à titre subsidiaire, la souplesse d'appréciation soit compensée par un avis obligatoire du service risques de la direction départementale des territoires et de la mer.

10° Coût cumulé des études et pièces exigées des pétitionnaires. Aux obligations déjà applicables, tenant notamment à la réglementation environnementale 2020 et à l'attestation relative au risque sismique, le projet de plan ajoute la production d'un plan topographique rattaché au Nivellement général de la France et, dans certains cas, d'une étude hydraulique. Pour une opération de dimension modeste telle que la réhabilitation d'une maison de village, ces exigences conduisent à mobiliser plusieurs prestataires spécialisés pour un coût susceptible de compromettre l'équilibre économique du projet, alors que la valeur du bâti ancien demeure faible. Il apparaît en outre paradoxal que la révision, qui a produit une connaissance altimétrique approfondie du territoire, se traduise par l'exigence d'études complémentaires à la charge des porteurs de projet. Il est demandé que les données topographiques produites dans le cadre de l'élaboration soient mises à disposition sous une forme cartographique comparable à celle retenue pour les cotes de référence, et que le champ des projets soumis à étude hydraulique complémentaire soit précisé et proportionné, les opérations portant sur un bâti existant sans augmentation d'emprise au sol en étant dispensées.

11° Exigence d'un levé topographique dressé par un géomètre-expert. Le chapitre relatif aux conventions applicables aux cotes altimétriques prévoit que, lorsque le projet est susceptible d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le plan topographique doit impérativement être issu d'un levé dressé par un géomètre-expert avec une précision altimétrique de 0,01 mètre. Or le code de l'urbanisme, s'agissant des pièces constitutives des demandes d'autorisation, se borne à exiger que les cotes du plan de masse soient rattachées au système altimétrique de référence du plan : il porte sur le résultat, et non sur la qualité du prestataire ni sur une précision minimale. Ni ce code, ni le code de l'environnement, ni les dispositions issues du décret du 5 juillet 2019 ne subordonnent la recevabilité d'une demande d'autorisation à l'intervention d'un géomètre-expert. La disposition ajoute ainsi une condition de forme non prévue par la partie réglementaire du code de l'urbanisme, laquelle fixe limitativement la composition des dossiers, et son champ d'application demeure indéterminé, aucun critère ni aucune autorité n'étant désignés pour apprécier si un projet est susceptible d'aggraver la vulnérabilité. Il est demandé la

suppression, dans l'ensemble du règlement et de ses annexes, de toute mention imposant le recours à un géomètre-expert et de toute exigence de précision altimétrique minimale, la rédaction étant ramenée à la seule exigence de rattachement au système altimétrique de référence.

12° Sens d'écoulement des eaux et définition de la construction annexe. Le règlement subordonne, à plusieurs reprises, certaines autorisations au respect du sens d'écoulement des eaux, sans que les éléments techniques permettant de l'apprécier à l'échelle de la parcelle figurent au dossier ; il est demandé que le document opposable permettant cette appréciation soit précisé ou qu'une cartographie des axes d'écoulement principaux soit annexée. Le règlement comporte par ailleurs des dispositions propres aux constructions annexes, admises dans certaines zones dans la limite de vingt mètres carrés, sans que cette notion soit définie au lexique autrement que par une énumération indicative ; il est demandé qu'une définition explicite y soit intégrée, précisant les ouvrages concernés et le régime applicable selon que la construction est ou non accolée à la construction principale.

13° Régime applicable aux établissements existants en zone Bleue et articulation avec l'article 12. Le règlement de la zone Bleue interdit, en son paragraphe premier, tous projets de création d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable. Le paragraphe 2-2, relatif aux travaux sur les bâtiments existants, admet en revanche les modifications, extensions et changements de destination de constructions existantes, sous la seule réserve de la mise hors d'eau des planchers aménagés, sans exclure ces établissements ni subordonner l'extension à une absence d'augmentation de la capacité d'accueil. Cette absence d'exclusion apparaît délibérée, le règlement excluant expressément lesdits établissements dans les clauses voisines de la même zone, au 2-3 a) s'agissant des constructions nouvelles et au 2-5 a) s'agissant des équipements d'intérêt général. Elle est confortée par le traitement réservé aux campings, pour lesquels le paragraphe premier prohibe expressément, outre la création, l'augmentation de la capacité d'accueil et l'extension des établissements existants : le règlement démontre ainsi qu'il distingue la création de l'extension, et l'extension de l'augmentation de capacité, et qu'il vise expressément ces dernières lorsqu'il entend les interdire. Il est demandé que le paragraphe premier précise que l'interdiction porte sur la seule création, à l'exclusion des travaux portant sur les établissements existants, et que le paragraphe 2-2 mentionne expressément ces établissements parmi les constructions susceptibles d'extension, le cas échéant sous conditions renforcées.

14° Portée de l'article 12 et régime de l'augmentation de capacité des établissements vulnérables. L'article 12 régit les modifications et extensions des bâtiments des établissements stratégiques ou vulnérables et les autorise, aux termes mêmes de son premier alinéa, dans les zones inconstructibles, sous réserve que l'extension soit uniquement motivée par une obligation de mise aux normes, qu'elle n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil, qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires et que les planchers aménagés soient mis hors d'eau. Son dernier alinéa dispose que l'augmentation limitée de capacité de ce type d'établissement ne peut être réalisée que sous la forme d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité. La portée de cet alinéa demeure incertaine : rattaché à un article dont le champ est expressément circonscrit aux zones inconstructibles, il ne devrait pas trouver à s'appliquer en zone Bleue, laquelle n'est pas une zone inconstructible ; retenue extensivement, sa lecture entrerait en contradiction directe avec le paragraphe 2-2 du règlement de la zone Bleue, qui admet les extensions sans condition de capacité, et subordonnerait toute extension d'équipement scolaire, en quelque zone que ce soit, à un dispositif dont les difficultés de mise en œuvre sont exposées au 9° ci-dessus. Il est observé au surplus qu'une opération admise, sous conditions, jusqu'en zone inconstructible d'aléa très fort ne saurait cohéremment être prohibée en

zone d'aléa modéré. Il est en conséquence demandé, à titre principal, que le règlement précise expressément que l'article 12, y compris son dernier alinéa, ne s'applique qu'aux zones inconstructibles et que le régime des établissements existants en zone Bleue relève du seul paragraphe 2-2 ; à titre subsidiaire, que le règlement ouvre en zone Bleue, pour les équipements publics de proximité tels que les établissements scolaires, une voie proportionnée d'extension avec augmentation de capacité, distincte de l'opération de renouvellement urbain, assortie de conditions renforcées portant notamment sur l'implantation des locaux accueillant du public au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 mètre, sur l'existence d'une zone refuge dimensionnée pour l'effectif accueilli, sur la transparence hydraulique et sur l'actualisation du plan particulier de mise en sûreté.

ARTICLE 3 :

DEMANDE EXPRESSÉMENT que l'accompagnement des administrés dans la mise en œuvre des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (mesures de mitigation) soit partagé entre la commune et l'État, et que la direction départementale des territoires et de la mer s'engage à :

- Mettre à la disposition des maires des outils pédagogiques prêts à l'emploi (guides, modèles, supports d'information) ;

-Organiser, conjointement avec les communes, des réunions publiques d'accompagnement des administrés à la suite de l'approbation des plans ;

-Et mettre en place une permanence, notamment téléphonique, d'aide au montage des dossiers de diagnostic et de travaux ainsi qu'aux demandes de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 4 :

PORTE À LA CONNAISSANCE de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le projet d'extension du groupe scolaire et périscolaire de Corbère, dont la réalisation est envisagée à l'horizon 2028 sur la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 41, d'une superficie de 6 445 m², classée en zone Bleue du projet de plan et exposée à un aléa de référence modéré. Ce projet répond à l'évolution des besoins éducatifs et pédagogiques, et vise à optimiser les conditions d'accueil des élèves et enfants dans un environnement scolaire et périscolaire plus sûr et mieux adapté aux besoins actuels. Il n'emporte création d'aucun établissement nouveau, mais l'extension d'un équipement existant et en fonctionnement, sur son emprise foncière actuelle ;

SOLLICITE la confirmation expresse que l'extension d'un établissement scolaire et périscolaire existant, y compris lorsqu'elle emporte augmentation de la capacité d'accueil, est admise en zone Bleue sur le fondement du paragraphe 2-2 du règlement, sous réserve de la mise hors d'eau des planchers aménagés, dès lors que l'interdiction posée au paragraphe premier ne vise que la création d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable et que l'article 12, qui subordonne l'extension à une obligation de mise aux normes et à l'absence d'augmentation de capacité, circonscrit son champ aux seules zones inconstructibles ;

DEMANDE que le règlement soit modifié avant son approbation dans le sens indiqué aux 13° et 14° de l'article 2 de la présente délibération, en précisant expressément que l'article 12, y compris son dernier alinéa relatif à l'augmentation limitée de capacité, ne s'applique qu'aux zones

inconstructibles, et qu'à défaut soit ouverte en zone Bleue, pour les équipements publics de proximité tels que les établissements scolaires, une voie proportionnée d'extension avec augmentation de capacité, distincte de l'opération de renouvellement urbain et assortie de conditions renforcées ; le conseil municipal soulignant que la zone Bleue n'étant pas au nombre des zones rendues en principe inconstructibles par l'article R.562-11-6 du code de l'environnement, la voie de l'exception prévue à l'article R.562-11-7 du même code n'y est pas ouverte, de sorte que la modification du règlement au stade de la présente consultation ou de l'enquête publique constitue la seule voie permettant la réalisation du projet ;

PRÉCISE que le projet, qui répond à l'évolution des effectifs scolaires de la commune, emporte augmentation de la capacité d'accueil et ne saurait dès lors être réduit à une simple mise aux normes ; que la commune s'engage à ce qu'il respecte l'ensemble des prescriptions constructives du règlement, l'implantation des locaux accueillant du public au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 mètre, l'existence d'une zone refuge dimensionnée pour l'effectif accueilli, la transparence hydraulique, la résilience des réseaux et l'actualisation du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement ; et rappelle qu'une opération d'extension constitue l'occasion privilégiée d'améliorer la sécurité d'un établissement dont les locaux existants ne bénéficient d'aucune mesure de réduction de la vulnérabilité, son interdiction figeant durablement cette situation au détriment même des élèves accueillis ;

APPELLE L'ATTENTION de Monsieur le Préfet sur le fait que la compétence en matière de plan local d'urbanisme relève de la Communauté de communes Roussillon Conflent depuis le 1er janvier 2025, de sorte qu'une éventuelle demande d'exception au titre de l'article R.562-11-7 du code de l'environnement ne pourrait être présentée que par cette dernière ; que la commune saisira la Communauté de communes à cette fin en tant que de besoin ; et sollicite en conséquence que la présente délibération, versée au dossier de consultation, ne soit pas regardée comme purgeant la faculté ouverte par cet article ;

ARTICLE 5 :

DEMANDE l'annexion de la présente délibération au registre de l'enquête publique, en application des articles R.562-8 du code de l'environnement et R.123-13 du même code.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à la direction départementale des territoires et de la mer, et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré à CORBERE, les jour mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

Le Maire ,

